

# Les différentes techniques de rémunérations alternatives

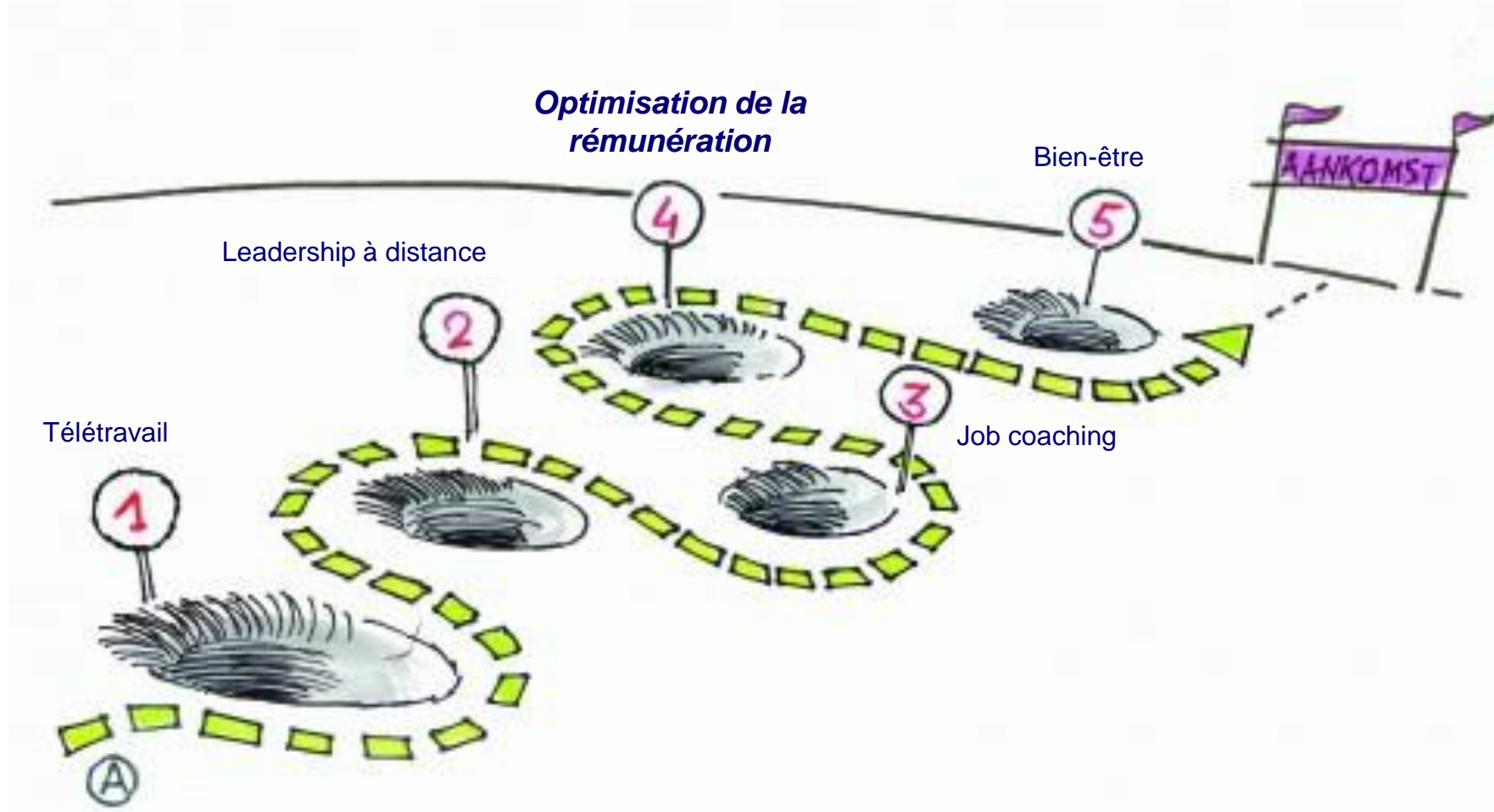
## Le webinar va bientôt commencer

- Ce webinar est enregistré.
- Votre micro et votre caméra sont désactivés par l'organisateur.
- Pour un confort optimal, affichez la session en mode "Plein écran".
- Un problème avec le son ?  
Vous pouvez également suivre cette session via votre téléphone (cfr. votre e-mail de confirmation).
- Vous pouvez interagir via l'onglet "Question" du panneau de commande.
- Le navigateur à privilégier est Chrome.

# Les différentes techniques de rémunérations alternatives



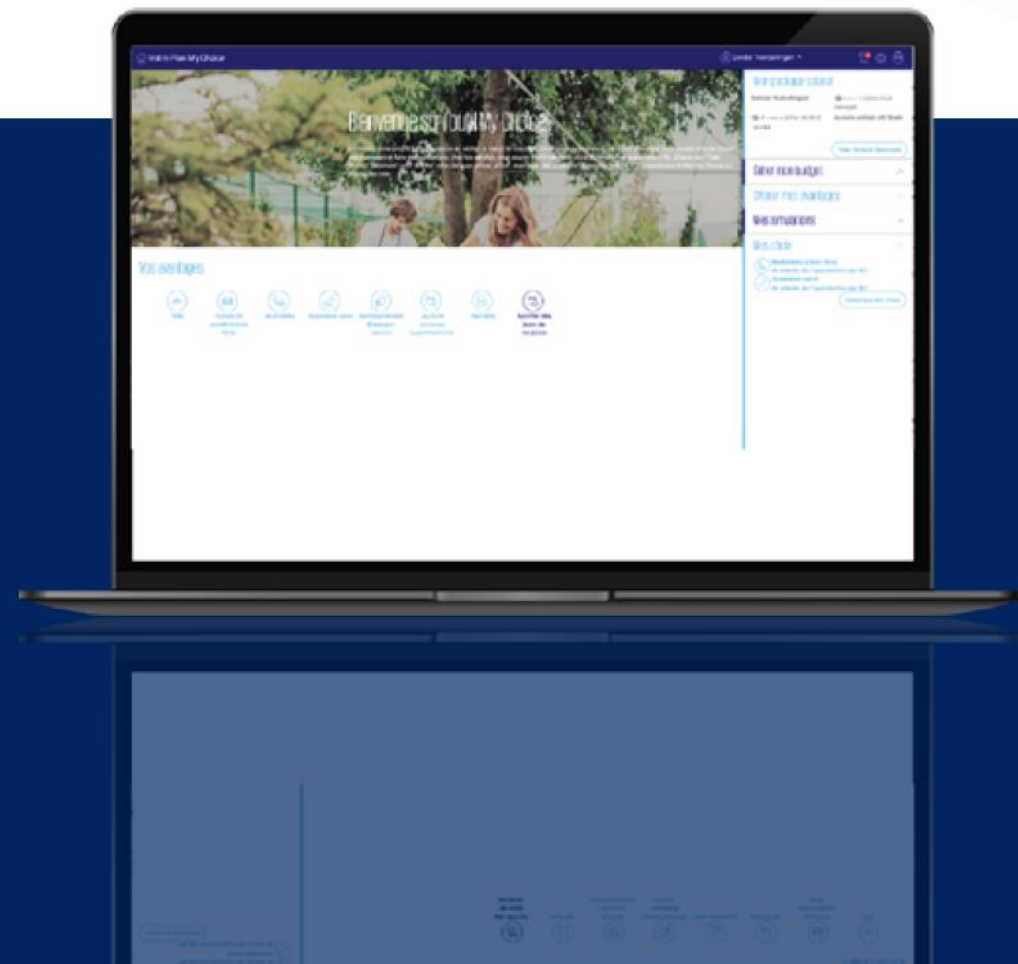
# Tendances RH





## Attirer et fidéliser les talents

Offrez à vos travailleurs la possibilité de composer eux-mêmes leur package salarial grâce à « My Choice Plus », le plan cafétéria pour les bureaux experts-comptables.



# Accountant Desk

**Exclusivement pour les professions économiques**



**... et toutes ses questions au niveau payroll, ressources humaines, et sociojuridiques.**

# Orateurs



**Pierre-François Coppens**  
Conseil fiscal ITAA,  
Juriste, Président et Fondateur de  
l'ADFC



**M<sup>e</sup> Sébastien Thiry**  
Avocat en droit fiscal, chargé de  
cours (ISOC) à l'EPHEC



**Sophie Zocastello**  
Legal consultante Partena  
Professional

# Introduction

# Notion de rémunération

# La notion de rémunération

## ❑ Loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération

*Salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale = « les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ».*

Modification des instructions administratives ONSS (2018/3)

1. octroi comme conséquence de prestations dans le cadre du contrat de travail
2. octroi en lien avec la fonction

## ❑ Loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale

Quelques aménagements : ne seront pas soumis aux cotisations sociales ordinaires :

- le double pécule de vacances
- les versements effectués par l'employeur en vue d'accorder certains avantages sociaux extra-légaux (assurance-groupe, assurance hospitalisation,...)
- Les cadeaux au personnel (Noël, Saint-Nicolas...)
- ...



## La notion de rémunération – (1/3)

### ❑ Notion de « **revenu professionnel** »

- Art 23 CIR : « les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent directement ou indirectement, d'activités de toute nature, à savoir : (...) la rémunération (...) ».
- Art 37 CIR : revenus de bien mobiliers & immobiliers affectés à la profession (exception)
- Art 38 CIR : énumération de revenus exonérés

### ❑ Notion d' « **activité professionnelle** » (fréquence, habitude, etc.) : constitue « un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle dans le chef du contribuable » (>< activité occasionnelle : Art. 90 Cir & taxation en revenus divers ; quid de la frontière?)

### ❑ Les **Rémunérations** = une des catégories de revenus professionnels (art. 30 CIR) :

- rémunération des travailleurs
- rémunérations des dirigeants d'entreprise
- les rémunérations des conjoints aidants.

## La notion de rémunération – (2/3)

### □ Rémunération des travailleurs (Art 31 CIR)

- **Vise**
  - rémunération proprement dites
  - ATN
  - indemnité de licenciement
  - indemnité de remplacement
- Quid de l'identité du débiteur ? La qualification ?
- Exception : remboursement de frais propres, exonérations à caractère sociales, etc.

### □ Rémunération des dirigeants (Art 32 CIR)

- *Vise « toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique: 1o qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues; 2o qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail (...) »*
- *Quid des remboursement de frais propres à la société?*
- *Quid des représentants permanents? (Cass 20 janvier 2020)*

## La notion de rémunération – (3/3)

### ❑ Principe d'« attraction »

- Cumul qualité de dirigeant & travailleur
- Conséquences ? (forfait de frais, etc.)

### ❑ Exception au principe d'attraction

- Dirigeant-actionnaire : dividendes taxables en revenus mobiliers ;
  - Alternative à la rémunération classique *via*
    - VVPR bis;
    - VVPR ter (réserve de liquidation);
- Dirigeant-créateur : rémunération *via* droit d'auteurs (*infra*)
- Dirigeant-bailleur :
  - *location immobilière à sa société*;
    - Revenus immobilier (taxation des loyers aux taux progressif sur base des loyers réels - frais fft)
    - Exception : loyers > RC revalo  $(4,60) \times 5/3 =$  revenu prof
    - Mesure anti-abus de 344 Cir en cas de « contournement de la règle? )
  - *location de son « ancienne » clientèle (avantage / risque fiscal)*
- Dirigeant-bénévole
- Etc.

**ATN**

## Valorisation des ATN

### ❑ Principe : (Art. 36 CIR)

« § 1 Les avantages de toute nature qui sont obtenus autrement qu'en espèces sont comptés pour la valeur réelle qu'ils ont dans le chef du bénéficiaire. Dans les cas qu'il détermine, le Roi peut fixer des règles d'évaluation forfaitaire de ces avantages (...) »

### ➔ Principe

- = valeur économique réelle (« quel montant devrait-on dépenser pour obtenir l'avantage ? »)
- *Quid* de l'intervention éventuelle du bénéficiaire?

### ➔ Exceptions ?

- ➔ art. 36 CIR : ATN voiture
- ➔ Art 18 AR / CIR, etc.
- ➔ option (non cotée) sur part SICAV
- ➔ Etc.

### ➔ Focus sur certains ATN

## Valorisation des ATN

### □ AR/CIR (art. 18) :

§ 1er. Les avantages de toute nature obtenus autrement qu'en espèces et visés aux §§ 2 et 3, sont évalués forfaitairement selon les règles prévues à ces paragraphes.

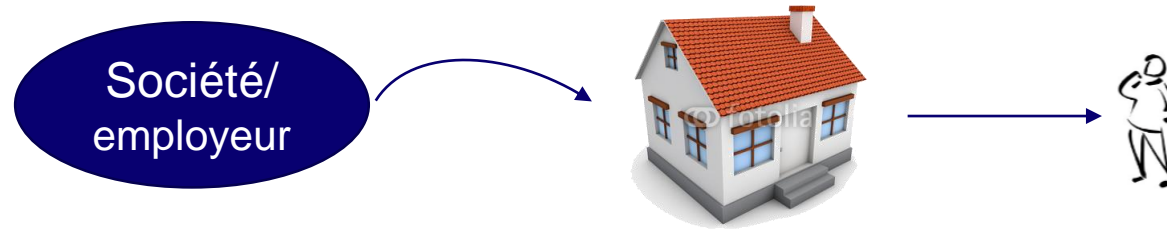
§ 2. Pour les avantages dont la valeur est déterminée par une réglementation sociale ou économique, la valeur à prendre en considération est égale à celle qui est fixée par cette réglementation.

§ 3. À défaut d'une telle réglementation sociale ou économique, la valeur à retenir en ce qui concerne les avantages repris ci-après, est fixée forfaitairement comme suit :

- 1) Prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit:
- 2) Disposition gratuite d'immeubles ou de parties d'immeuble
- 3) Disposition gratuite d'une seule pièce
- 4) Disposition gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage:
- 5) Disposition gratuite de domestiques, ouvriers domestiques, jardiniers, chauffeurs, etc.
- 6) Avantages recueillis par le personnel domestique
- 7) Fourniture gratuite de la nourriture aux gens de mer et aux ouvriers de la construction en raison de l'éloignement du chantier
- 8) Repas sociaux fournis gratuitement
- 9) Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule visé à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992 mis gratuitement à disposition:
- 10) Utilisation à des fins personnelles d'un P.C., d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition:

§ 4. Dans les cas visés au § 3, points 2 à 10, et lorsque l'avantage n'est pas consenti à titre gratuit, l'avantage à prendre en considération est celui qui est déterminé audit § 3, points 2 à 10] diminué de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage.

# ATN logement à titre gratuit



## ❑ Taxation de la mise à disposition ?

- **A titre gratuit :**

- Calcul de l'ATN ? ( $RC \text{ indexé} * 100/60 * 2$ ) éventuellement :  $*5/3$  (si meublé) : cf. art. 18 AR/CIR

- **A titre onéreux :** (paiement d'un loyer)

- Montant ?
- Quid d'une inscription en cc ?
- Loyer et/ou ATN ?

## ❑ Logement du dirigeant : attention à la déductibilité des frais liés à l'immeuble dans le chef de la société (exemple: Anvers, 14 janvier 2020)

# ATN LOGEMENT À TITRE GRATUIT

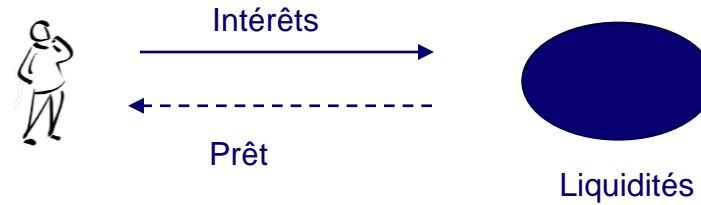
## ONSS : OUI

- Logement - 1 chambre intégrée dans une habitation  
→ ATN = 0,74 EUR par jour
- Logement complet - plusieurs pièces d'habitation ou appartement pouvant être occupé séparément  
→ pas d'estimation forfaitaire : l'ONSS se base sur la **valeur locative réelle du logement**
- Logement concierge  
→ suit l'administration fiscale





# Prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit



## □ Taux d'intérêt (Art. 18 AR/CIR)

- ATN = différence entre taux d'intérêt contractuel & taux fixé par l'AR/CIR selon le type de prêt
- Taux d'intérêt « fft » = établi chaque année (cf. AR du 1/3/2021) & varie selon le type de prêt;
- Exemple :
  - Emprunts non hypothécaires (sans durée fixe) et avantages découlant d'avances reçues d'un compte courant : 10,20 %
  - Autres prêts non-hypothécaires : 0,11% (taux de chargement mensuel ; à convertir éventuellement en taux de chargement annuel selon la formule de l'article 18 AR/CIR)
  - Emprunts hypothécaires garantis par une assurance-vie mixte : 1,41%
  - Autres prêts hypothécaires : 1,36%



# Intérêt : quid si le taux de marché est inférieur?

Cour d'appel d'Anvers (28.05.2019) : possibilité d'écarter le fft de l'article 18 AR/CIR?

## ❑ Faits :

- Compte courant // dirigeant & sa SRL (taux d'intérêt appliqué : de 4,5 %)

## ❑ Position du fisc :

- Le taux d'intérêt = trop faible par rapport au taux d'intérêt de référence prévu à l'article 18, § 3, 1°, d), de l'A.R./C.I.R. 1992 (prêts non hypothécaires sans terme convenu, qui s'élevait à 9 % pour l'exercice d'imposition 2011) → ATN sur la différence // 4,5% & 9%

## ❑ Cour d'appel :

- Preuve que le taux d'intérêt de 4,5 % est conforme au marché et qu'il constitue ainsi une contrepartie de même valeur au prêt accordé (taux d'intérêt compté offert sur le marché entre des parties indépendantes).
- L'administration pouvait présumer l'existence de l'avantage de toute nature imposable sur la base de la différence entre le taux de référence et le taux d'intérêt compté, et qu'elle pouvait évaluer cet avantage à cette différence (...)
- Les appelants ont apporté la preuve contraire que la valeur réelle est inférieure de sorte qu'en l'espèce le taux d'intérêt compté peut être pris en considération au lieu du taux de référence fixé par le Roi.

Généralisation aux autres ATN de l'art. 18 AR/CIR?

# ATN PRÊT SANS INTÉRÊT / TAUX RÉDUIT

L'octroi d'un prêt sans intérêt ou à taux réduit par l'employeur est considéré comme un avantage en nature sur le plan social.

## ONSS : OUI

- Différence entre le taux octroyé et le taux du marché
- Possible de calculer sur base des règles fiscales

## ATN VOITURE DE SOCIETE

**ONSS : NON** - l'avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule mis à la disposition du travailleur par l'employeur est exclu de la notion de rémunération.

**MAIS cotisation patronale de solidarité (= taxe CO2)** basée sur l'émission CO<sup>2</sup>.

Cette cotisation mensuelle ne peut pas être inférieure à 20,83 €

Type	Formule	Coefficient (2021)	Montant
Essence	$((Y * 9) - 768) / 12$	* 150,84 / 114,08 =	
Diesel	$((Y * 9) - 600) / 12$	* 150,84 / 114,08 =	
LPG	$((Y * 9) - 990) / 12$	* 150,84 / 114,08 =	
Electrique			20,83 €

(\*) Y représente le taux d'émission de CO<sup>2</sup> en grammes par kilomètre tel que mentionné dans le certificat de conformité ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule ou dans la banque de données de la direction de l'immatriculation des véhicules (DIV).

# ATN VOITURE DE SOCIETE

## Sanction (!) :

Forfait = 2 x la cotisation de solidarité

→ lorsqu'il est établi que l'employeur n'a pas déclaré un ou plusieurs véhicules soumis à cette cotisation de solidarité ou qu'il a commis une ou plusieurs fausses déclarations visant à éluder cette cotisation ou partie de celle-ci.

→ DONC au total, 3 x (cotisations + sanction) – régularisation sur 3 ans pour l'ONSS



# ATN voiture de société



## Taxation de la mise à disposition ?

### Formule de base diesel :

→ Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO2 - taux de référence diesel))) x6/7 X Coefficient de correction

### Formule de base essence :

• → Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO2 - taux de référence essence))) x6/7 x Coefficient de correction

- Le % minimum de CO2 est de 4% et le maximum est de 18%
- ATN Minimum : 1360 € en 2020 et 1370 € en 2021
- Quid des plug in Hybrides ? → cf art. 66 CIR + circulaire 2019/C/56 DU 28/6/2019 (« clause de sauvegarde » pour plug in hybride < 1/1/2018)

# ATN voiture de société

## Coefficient de correction :

Période écoulée depuis la première inscription du véhicule (*)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

(\*) un mois commencé compte pour un mois entier

- **Pourcentage de base du CO2 pour 2021 : (AR 20/12/2020 - Art. 18 AR/CIR 92).**
  - Véhicules essence, au GPL ou au gaz naturel : 102 g/km
  - Diesel : 84 g/km.
- ➔ augmentation ATN ./ 2020
- **Plus de diminution de l'ATN possible à pd. 2021** (+ d'augmentation des taux de CO2 de réf)
- **Autre incidence susceptible d'entraîner une augmentation de l'ATN** : passage norme NEDC à WLPC (cf. FAQ 25/3/2020)

# ATN voiture de société

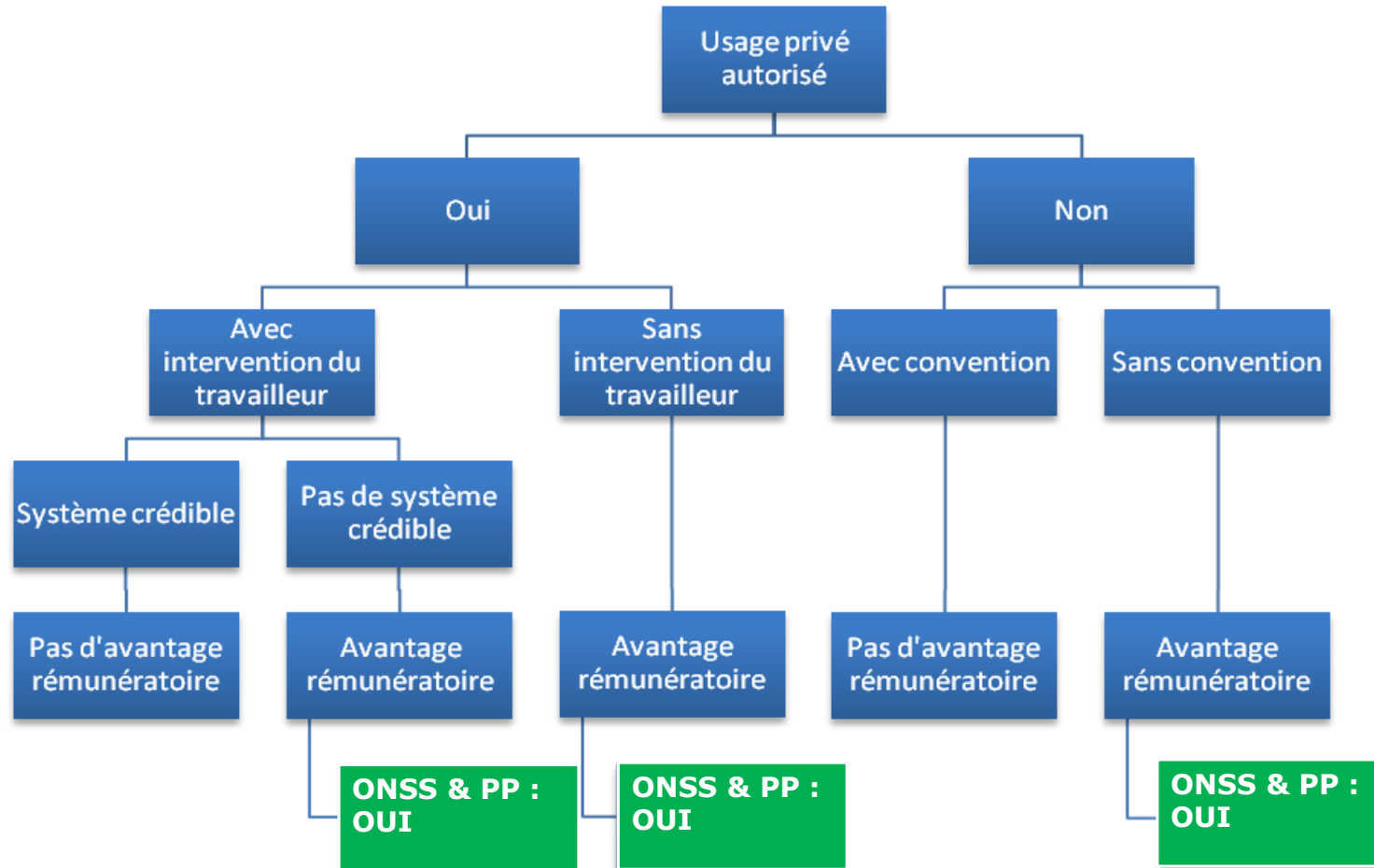
## Exemple

Essence de valeur catalogue de 40.000€ & tx d'émission de CO2 de 120 g/km

**ATN 2021 :  $40.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (120 - 102))) \times 6/7 \times 100\% = 2502.86 \text{ €}$**



# ATN GSM, Iphone, Smartphone



Nature de l'avantage	Évaluation sociale et fiscale à partir du 01/01/2018
Mise à disposition d'un ordinateur (fixe ou portable)	72 EUR/an (par appareil)
Mise à disposition d'une tablette	36 EUR/an (par appareil)
Mise à disposition d'un téléphone mobile	36 EUR/an (par appareil)
Mise à disposition d'une connexion internet (fixe ou mobile)	60 EUR/an (quel que soit le nombre d'appareils)
Mise à disposition d'un abonnement de téléphonie (fixe ou mobile)	48 EUR/an

# Remboursement de frais propres à l'employeur

# REMBOURSEMENT DE FRAIS

→ Exception à une **règle d'ordre public** → interprétation restrictive !

## **Pas d'ONSS si**

- couvrent des frais propres à l'employeur
- sont véritablement employées pour le paiement de ces frais
- ont un caractère professionnel

=> **Savoir prouver la réalité, le montant et le caractère professionnel – à charge de l'employeur**

## **Exemples :**

- indemnités attribuées pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule privé
- indemnités pour frais de repas, de représentation, de voyage, de séjour
- indemnités pour utilisation d'un téléphone privé à des fins professionnelles

## **Evaluation réelle ou forfaitaire**

# REMBOURSEMENT DE FRAIS

Un remboursement forfaitaire de frais est possible, à condition que le forfait soit raisonnablement proportionnel aux frais réellement encourus.

Exemples :

- Lorsqu'il est difficile pour l'employé d'obtenir une preuve des frais (frais difficilement évaluables)
- Lorsqu'un remboursement basé sur des notes de frais est difficilement praticable pour des raisons administratives

**Instructions de l'ONSS** – estimation forfaitaire, moyennant conditions :

- Frais réellement exposés ;
- L'employeur doit pouvoir motiver la politique de frais par des documents écrits (règlement de travail, notes de frais, annexes au contrat de travail, ...)
- Le forfait prévu est plausible dans le cadre de la description de fonction et des conditions de travail.

**Risques** : Les sommes qui excèdent le montant des frais réellement exposés sont considérés comme des rémunérations sur lesquelles des cotisations sociales sont dues

# REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'administration fiscale et l'ONSS ne sont **pas toujours sur la même longueur d'onde**.  
Dans l'ensemble, les montants forfaitaires sont alignés.

→ Valeur d'un accord fiscal

- L'ONSS n'est pas lié par un accord fiscal !
- Pas d'accord possible avec l'ONSS

Liste de l'ONSS → les montants maximums et les conditions  
MAIS souvent, les inspecteurs sociaux peuvent en discuter



# REMBOURSEMENT DE FRAIS – EXEMPLES

<b>Frais de route des travailleurs itinérants - absence de commodités</b>	10,00 EUR/jour	- itinérant signifie que lors d'une journée de travail, le travailleur est obligé de se déplacer (minimum 4 heures) et n'a pas accès aux commodités sanitaires et autres facilités telles que lavabos, réfectoires, toilettes qui sont présentes dans l'entreprise, dans l'une de ses succursales ou sur certains chantiers.
<b>Frais de route des travailleurs itinérants - repas</b>	7,00 EUR/jour	- itinérant signifie que lors d'une journée de travail, le travailleur est obligé de se déplacer (minimum 4 heures). - le montant des frais de repas n'est accepté que si le travailleur n'a d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur.
<b>Connexion internet (abonnement compris)</b>	20 EUR/mois	L'ONSS accepte que ces montants soient remboursés pour autant que: - le travailleur utilise son propre PC et/ou sa propre connexion à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle (1 jour/semaine, quelques heures plusieurs fois/semaine, une semaine chaque mois,...); - l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de PC et internet (en prenant une partie du prix d'achat du PC à sa charge, par exemple).
<b>PC (périphériques et logiciels compris)</b>	20 EUR/mois	<u>Remarques:</u> - en cas de dépassement du montant, la partie qui excède le montant de 20 EUR sera assujettie sauf si l'employeur peut justifier l'ensemble du montant; - le(s) forfait(s) ne peu(ven)t être appliqué(s) pour l'utilisation du PC/internet personnel à titre occasionnel. Si l'employeur souhaite quand même indemniser son travailleur, il lui appartient d'apporter tous les éléments justifiant le montant remboursé.

# REMBOURSEMENT DE FRAIS – EXEMPLES

<b>Frais de voiture – garage</b>	50,00 EUR/mois	- si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. - si l'employeur l'exige pour la sécurité du véhicule ou de son contenu pour autant que cette obligation s'impose à tous les travailleurs qui se trouvent dans la même situation. En outre, il n'est pas fait de distinction selon que le travailleur est ou non propriétaire de son garage.
<b>Frais de voiture – parking</b>	15,00 EUR/mois	- si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. - quand le travailleur doit payer régulièrement des petits frais de parking.
<b>Frais de voiture – car wash</b>	15,00 EUR/mois	- si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. - si la nature de la fonction exige que le véhicule soit impeccable.
<b>Frais de bureau - travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile</b>	129,48 EUR / mois  MAIS  avril, mai & juin 2021  144,31 EUR/mois  (voir 2021/C/20)	- couvre frais de chauffage, électricité, petit matériel de bureau, ... Ce forfait peut seulement être octroyé aux travailleurs qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à la maison et qui disposent dans leur habitation d'un espace pour effectuer leur travail. Pour les travailleurs qui disposent d'un endroit de travail chez leur employeur, le forfait ne sera accepté que s'il apparaît clairement de leur fonction qu'ils travaillent régulièrement à la maison. Pour les travailleurs qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le temps de travail, ce forfait ne sera pas accepté s'ils effectuent le maximum d'heures de travail fixées légalement, quasi-exclusivement sur le lieu de travail organisé par leur employeur.
<b>Frais de bureau - télétravailleurs</b>	10%	- 10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations en télétravail.



# Remboursement de frais propres à l'employeur

## Notion :

Frais qui sont exposés par les travailleurs/dirigeants, dans le cadre de leur activité professionnelle, dont la charge incombe à l'employeur;

**Exemples:** frais pour l'aménagement d'un bureau à domicile, les frais de parking, les frais de car wash ou encore les frais de représentation (petits cadeaux d'affaires, participation à des événements professionnels, etc.).

## Conditions :

Indemnités allouées en remboursement de dépenses propres à l'employeur (appréciation factuelle)

- Déplacement domicile - le lieu du travail ? // sécurité sociale?
- Frais de déplacement des travailleurs détachés de et en Belgique?

Et effectivement consacrées à de tels frais

**Présomption de non-imposabilité** : (art. 31, al 2, 1° +32, al. 2, 1° CIR)

- « *sauf en remboursement de dépenses propres à l'employeur / à la société* »;
- Présomption réfragable → peut être renversée? Ex : TPI Liège : 03.06.2019

## **Modalité de remboursement**

- Frais réels ( sur base des justificatifs)
- Frais forfaitaire (remboursement sur base des « normes sérieuses ») ;

## **Attention aux doublons!**

# Remboursement de frais propres à l'employeur

## Quid de la déductibilité dans le chef de la société?

- La présomption de non-imposabilité n'est pas une présomption de déductibilité dans le chef de la société ;
- Preuve à fournir sur base de l'article 49 CIR;
- Ex : Liège, 25.09.2020

## Exemple :

- Indemnité kilométrique: 0,3542 € par kilomètre du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 (<24 000 km par an)
- Frais de parking: 15 EUR par mois pour les frais de parking
- Frais de séjour en Belgique (+ de 6h, etc.) : indemnité journalière forfaitaire : 17,41 € (plafond mensuel de 278,56 € (soit 16 fois l'indemnité journalière) ; si hébergement, indemnité supplémentaire dans certains cas;
- Pour les voyages à l'étranger (forfait spécifique selon le pays)
- Indemnité de télétravail : Circulaire 2021/C/20 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail ( ! Pas pour les dirigeants)
- Autres : à fixer soit même selon normes sérieuses (ex. n° 2018.0494, 2018.0577 et 2018.0102)

Opportunité d'introduire un Ruling?



# FISCALITE DES DROITS D'AUTEUR

---

Pierre-François COPPENS

# INTRODUCTION

**« Nous participons tous à la création. Nous sommes tous des rois, poètes, musiciens ; il n'est que de s'ouvrir comme un lotus pour découvrir ce qui est en nous »**

(Henri MILLER)

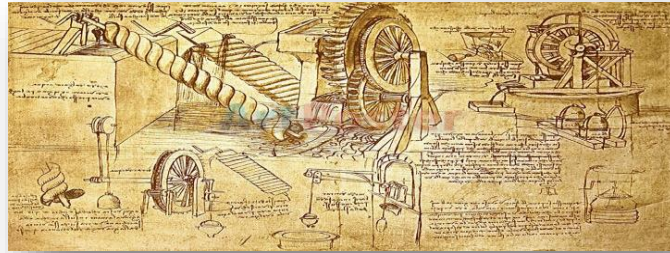
**« Le droit d'auteur développe le fleuve infini de la création pour la plus grande satisfaction de l'intérêt général »**

(Christophe Caron)



# INTRODUCTION

- Depuis l'introduction de la loi du 16 juillet 2008 sur la fiscalité des droits d'auteur, il semble que de nombreux citoyens belges soient devenus les nouveaux Leonard de Vinci du 21ème siècle.



- Le régime fiscal des droits d'auteur offre des opportunités inespérées et son utilisation constitue, à vrai dire, un des derniers cas de légitime défense fiscale.
- Encore faut-il ne pas franchir certaines limites et ne pas violer l'esprit des textes légaux.

# INTRODUCTION

Comment distinguer dans le travail de tout professionnel ce qui n'est qu'une prestation de service de ce qui peut être assimilé à un œuvre couverte par la loi sur les droits d'auteur ?



# NOTION DE DROITS D'AUTEUR



# NOTION DE DROITS D'AUTEUR

- Article 17, §1, 5° du Code des impôts sur les revenus : Constituent des revenus mobiliers les « *revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger* ».
- Cette disposition a été introduite par la loi du 16 juillet 2008
- **Droits d'auteur** non définis par la législation fiscale, mais bien par une loi particulière, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, remplacée par le Titre 5 du Livre XI Code des droits économiques (articles XI 164 à XI 293).
- **Droits voisins** :appartiennent à l'artiste-interprète c'est-à-dire l'exécutant de l'oeuvre de quelque nature qu'elle soit (littéraire, dramatique, audiovisuelle, musicale, chorégraphique, etc.). **Exemples** : exécution et la diffusion d'une pièce de théâtre; une voix connue qui énonce un texte littéraire à la radio; un auteur qui lit un passage de son oeuvre ; un auteur scientifique ou professionnel qui fait une présentation ou une conférence ,les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, artistes de variété (magiciens, jongleurs, humoristes ou artistes de cirque).



# NOTION DE DROITS D'AUTEUR

Le droit d'auteur protège une œuvre qui est :

- **UNE CREATION** : Pour qu'il y ait œuvre, il faut qu'il y ait une création intellectuelle, une activité humaine qui produise une modification du réel (le discernement est requis)
- **ORIGINALE** : L'originalité de l'auteur est ce qui lui permet de pénétrer dans le monde fermé des créations de l'esprit méritant d'être protégées. Nulle protection pour ce qui n'est que le fruit d'un savoir-faire fût-il exceptionnel.
- **ET QUI A UNE CERTAINE FORME** : Par l'exigence d'une forme, c.-à-d. dire d'une création immédiate perceptible à nos sens, le droit civil ajoute une condition supplémentaire qui permet à l'œuvre d'être prouvée et donc de recevoir une protection.
- Une création qui ne peut avoir une certaine forme ne peut être communiquée au public et donc n'a pas de réelle existence

# Environnement juridique et historique de la notion de droit d'auteur

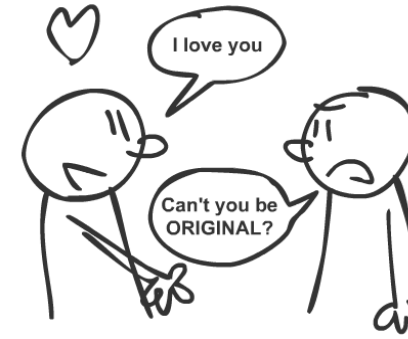
**Le droit d'auteur vise toutes formes d'art (au sens large)**

- Droit d'auteur, branche du droit civil et lien avec le droit commercial
- Droit d'auteur et progrès technique
- Droit d'auteur à travers les siècles
- Droit d'auteur >< droit des marques, droit des brevets, droit de la concurrence
- Droit d'auteur et droit comparé : copyright en GB et USA
- Droit de l'Union européenne, droit international (Convention de Berne)



## Les deux qualités essentielles de la création

- Une création originale marquée de la personnalité de son auteur
- La volonté de communiquer par la mise en forme : « *La forme est à l'oeuvre ce que le corps est à la personne* » (P-Y Gautier)

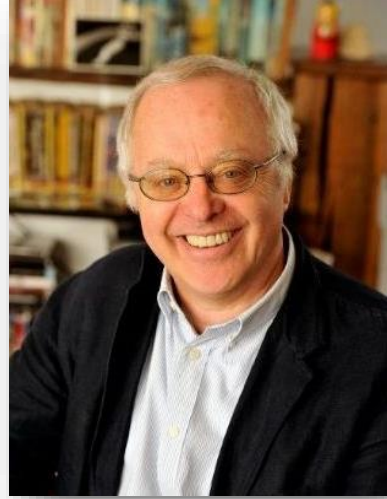


## A. L'originalité

- Notion essentielle mais difficile à cerner : l'oeuvre doit exprimer le caractère unique de l'individu
- Exemple : deux peintres qui peignent le même modèle
- L'originalité n'est pas la nouveauté !
- un logiciel n'est original que s'il porte la marque d'un apport personnel et intellectuel d son auteur
- Une traduction peut être marque de l'originalité par le choix des mots et des expressions
- Originalité forte >< originalité faible
- Originalité n'exclut pas un lien de subordination
- **Critère décisif : choix arbitraire qui exprime la personnalité de l'auteur**
- Les juridictions ont ainsi considéré que constituaient l'expression d'un effort original une photo, un programme informatique, un sermon, un manuel d'utilisation d'un téléphone portable ou encore un site Internet.

## A. L'originalité

- « L'identité créatrice va bien au-delà du savoir faire, de la technique voire même du talent » (A. Berenboom)
- Ont ainsi été refusés par le SDA les productions suivantes :
  - Consultations d'avocats,
  - plans réalisés par les architectes,
  - recettes culinaires mises en forme par de grands chefs
  - consultations internes dans une société



## B. La mise en forme

- Une simple idée n'est pas protégeable : « *les idées sont de libre parcours* »
- La forme doit être prouvée (form over substance)
- La forme peut être :
  - Visuelle (œuvres d'art, partitions, écriture)
  - Auditive (œuvres musicales)
  - Olfactive (fragrance d'un parfum)
  - Tactile (statue que l'on peut toucher)
  - Gustative (créations culinaire originales)

- Justification de de cette exigence de la forme
- Exclusion des formes purement fonctionnelles

Exemple : artiste Christo



## Exemples d'œuvres

- Logos, affiches, flyers
- Articles de fonds, brochures, communiqués de presse
- Bases de données juridiques
- Films, clips vidéo, scénarios, scripts
- Dessins, maquettes
- Sculptures
- Descriptifs pour un catalogue de vente publique
- Opéras et représentations musicales
- Les programmes d'ordinateurs
- Les logiciels
- Etc.



# REGIME FISCAL





## LE RAISONNEMENT EN TROIS TEMPS

1. Les droits d'auteurs sont en principe des revenus mobiliers
2. Il existe une possibilité de requalifier ces revenus mobiliers en revenus professionnels : *Art. 37, al. 3, est applicable aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2013 (art. 78 et art. 96, al. 2, L 27.12.2012 -M.B. 31.12.2012) : Sans préjudice de l'application des précomptes, les revenus des biens immobiliers et des capitaux et biens mobiliers, sont considérés comme des revenus professionnels, lorsque ces avoirs sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire des dits revenus.*
3. **Mais**, en dessous d'une certaine limite, cette requalification n'est pas possible :  
« *Par dérogation, les revenus visés à l'article 17, §1er, 5°, conservent leur qualité de revenus mobiliers sauf dans l'éventualité et dans la mesure où ils excèdent 37.500 EUR (montant de base) ».*

## OBJECTIFS DE LA LOI DU 16 JUILLET 2008

- Organiser une taxation des revenus de l'artiste plus proche de leur capacité contributive;



- Mettre un terme à des litiges constants sur la qualification fiscale de tels revenus
- Imposer les redevances de droits d'auteur et de droits voisins en éliminant le surcoût financier du caractère irrégulier et aléatoire de leurs revenus;
- Clarifier et simplifier les règles d'imposition de ces revenus

## REVENUS VISÉS ?

- Deux catégories de revenus :
- Les revenus qui résultent de la **cession ou de la concession** de droits d'auteur et des droits voisins ;
- Les revenus qui résultent des **licences légales et obligatoires**;
  
- *Visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger (auj. livre XI, Titre 5 du CDE.)*

- Le régime de taxation ne s'applique que sur la première tranche des droits d'auteur de 37.500 EUR (après indexation : 62.090 EUR pour l'exercice d'imposition 2021).

**Seul le revenu net est taxable :**

- Frais forfaitaires :
  - 50% de 1 EUR à 10.000 EUR (16.560 EUR pour les revenus 2020) ;
  - 25% de 10.000 EUR. à 20.000 EUR (16.560, EUR à 33.110 EUR pour les revenus 2020);
  - Au-delà : ?



## EXEMPLES (DÉCLARATION EX. IMP. 2021)

### **Pour 5.000 EUR de droits d'auteur :**

- Revenu imposable : 2.500 EUR et Pr.M. : 375 EUR
- Net en poche : **4.625 EUR**

### **Pour 15.000 EUR de droits d'auteur :**

- Revenu net imposable : 7.500 EUR et Pr.M. : 1.125 EUR
- Net en poche : 13.875 EUR

### **Pour 25.000 EUR de droits d'auteur :**

- Revenu net imposable : 14.670 EUR et Pr.M. : 2.200,50 EUR
- Net en poche : 22.799,50 EUR

### **Pour 45.000 EUR de droits d'auteur :**

- Revenu net imposable : 32.760 EUR et Pr.M. : 4.914 EUR

## ASPECTS TVA

- L'opération de cession ou de concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires ou l'octroi de licences concernant ces droits, est une prestation de services (art. 18, § 1er, 7° du Code de la TVA).
- Le tarif de la TVA applicable à une telle opération est précisée à la rubrique XXIX du tableau A annexé à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux est libellée comme suit: la TVA belge calculée au tarif de 6 %
- Conformément à l'art. 44, § 3, 3° CTVA, les contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques sont exemptés de TVA.

# PAS D'IDENTIFICATION A LA TVA POUR LES ADMINISTRATEURS DIT LE SDA

- Comme le souligne à juste titre le SDA dans sa décision 2020.0235 , l'administration de la TVA suppose que les administrateurs ou chefs d'entreprise agissant en leur qualité de personnes physiques agissent dans le cadre normal de leurs fonctions statutaires et agissent en tant qu'organe de la personne morale qu'ils représentent, en raison de la nature de leur mandat d'agent, n'agissant pas de manière indépendante au sens de l'article 4, §1 du code de la TVA.
- Les opérations effectuées par ces administrateurs ou gérants en cette qualité dans l'exercice de leur mandat statutaire ne devraient donc pas être soumises à la TVA.
- Le SDA en tire la conséquence suivante : il faut supposer que la personne physique qui, en plus de l'exercice de son mandat statutaire, transfère ses droits d'auteur à la personne morale dont il est administrateur ou gérant, ou qui lui accorde des droits de licence sur ses droits d'auteur, ne doit pas être identifié pour la TVA comme un assujetti pour la cession ou la concession de ces droits d'auteur.

# DROITS D'AUTEUR ET LOGICIELS

## → CE QUI EST PROTEGE :


1. Un manuel d'utilisation d'un logiciel
2. L'architecture du logiciel, sa structure, son organisation, ainsi que les routines ou les listes de paramètres.
3. Un organigramme car il est directement lié à la composition d'un programme
4. Un cahier des charges qui précise les besoins d'un client (s'il est original)
5. Un langage de programmation qui représente un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique. Le texte (correspondant à l'œuvre littéraire) du programme d'ordinateur ou du logiciel est ainsi protégeable par le droit d'auteur
6. Les interfaces graphiques (écrans, images, vidéos)
7. Les diagrammes de flux (flow charts)
8. Le titre d'un logiciel
9. L'analyse organique qui permet de forger les algorithmes



# EN PRATIQUE

# DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

## Gérant

- Rédaction du contrat
  - Objet, cession ou concession, durée, rémunération ...
- Inscription à la BCE
- Inscription à la TVA
  - Franchisé  Listing client
  - Ordinaire
- Respect des règles en matière de conflit d'intérêt
- Facture
- Déclaration IPP



# DÉCLARATION IPP

- Les revenus de droits d'auteur doivent être déclarés dans la partie I, cadre VII (codes 1117, 1118 et 1119)
- Le SPF Finances conseille aux auteurs de garder la preuve du précompte mobilier retenu ainsi que le détail des droits perçus
- Code 1117 : montant brut total de tous revenus de droit d'auteur, après déduction des impôts étranger éventuels ET avant déduction des frais
- Code 1118 : soit les frais réels soit les forfaits prévus par la loi
- Code 1119 : précompte mobilier retenu par le débiteur des droits d'auteur

# Démarches administratives

## Société:

### Formulaire 273S ;

 Paiement du PrM : **endéans les 15 jours** après la date d'attribution ;

### Fiche 281.45 : Avant le 30 avril

 Caractère facultatif des fiches 281.45(Q&R.,Chambre,2011-2012,n°49,p.47-49)

 L'article 219CIR ne trouve pas à s'appliquer en cas d'absence de fiches.(Q&R.,Chambre,2011-2012,n°49,p.47-49)

### Déduction (100%) des droits d'auteurs ou voisins

# POSITION DE L'ADMINISTRATION

## A. L'Avis du 4 décembre 2008

- Dans cet avis, il est écrit que la loi fiscale s'aligne sur les dispositions de droit civil et qu'il n'y a donc pas de discussion possible sur la nature des revenus visés par le nouveau régime fiscal.
- Mais l'avis ajoute toutefois que sont seuls visés les revenus perçus à l'occasion de l' "exploitation" d'une production intellectuelle ou artistique ainsi que les rémunérations versées dans le cadre des licences légales et obligatoires instaurées par la loi sur les droits d'auteur et des droits voisins.
- **Une rémunération payée à un créateur d'une œuvre n'est donc pas un droit d'auteur.**

## B. Circulaire (« libérale ») du 4 septembre 2014

- Vision assez libérale puisqu'elle donne priorité à la liberté contractuelle des parties.
- La circulaire tempère toutefois cette liberté contractuelle en précisant que « l'accord doit correspondre à la réalité ». Pas question dès lors de rémunérer au moyen de la rétribution contractuellement stipulée autre chose que de véritables droits d'auteur.
- En pratique la circulaire indique qu'il faut se référer à la typologie suivante aux fins de déterminer, dans la rétribution globale de la prestation, la part de revenus afférente spécifiquement à la cession ou à la concession de droits d'auteur ou de droits voisins

## C. LA POSITION RECENTE DU SDA

Selon SDA, il y a trois étapes pour déterminer si les revenus attribués à un auteur ou à un artiste sont visés par la loi du 16 juillet 2008 :

1. l'œuvre qui lui a permis d'acquérir des revenus est-elle une œuvre protégée (c.-à-d. une œuvre visée par la loi du 30 juin 1994, devenue le Titre V du Livre 9 du CDE) ?
2. les droits pécuniaires sur l'œuvre ont-ils été cédés ou concédés ?
3. les revenus découlent-ils de la cession ou de la concession de ses droits pécuniaires l'œuvre ?



## C. LA POSITION RECENTE DU SDA

1. Le SDA rappelle **que les œuvres doivent entrer dans le champ d'application des œuvres protégées.**
2. En ce qui concerne les créatifs salariés, le calcul des droits d'auteur à attribuer se fera comme suit : **il faut multiplier 25% de l'enveloppe financière (salaire brut + ATN, avant ONSS) par un « coefficient de créativité »** (à savoir sa quote-part créative).
3. **Ce « coefficient de créativité » peut atteindre 100%** s'il est justifié par les tâches quotidiennes exclusivement créatives attribuées aux créatifs salariés de la société, qui consistent dans le développement, la programmation et le débogage de programmes d'ordinateur.
4. Dans l'hypothèse où l'entreprise comprend plusieurs départements (p.ex. Département Marketing, Product management, Support, R&D, ...), **ce coefficient s'établira par département et non par employé**, ce qui permettra d'inclure tout nouvel employé automatiquement dans le régime fiscal.
5. Le SDA vérifiera que le pourcentage de créativité des employés créatifs (qui oscille en général entre 85% et 100 % pour les développeurs informatiques) est parfaitement justifié **et que ces employés ne font pas parallèlement des tâches commerciales, administratives financières, ..**

## C. LA POSITION RECENTE DU SDA

6. Les gérants, à condition qu'ils aient la **rémunération minimale de dirigeant fixée à l'article 215 du CIR** c'est-à-dire la rémunération requise pour que la société conserve le taux réduit à l'I. Soc. (soit une rémunération de 45.000 EUR ou une rémunération égale à la base imposable de la société), pourront **se répartir entre eux 12,5% du chiffre d'affaires au titre de cession de droits d'auteur, mais après déduction des montants attribués aux créatifs salariés en contrepartie de la cession de leurs droits.**
7. **Le chiffre d'affaires qui sert de référence doit obligatoirement être lié à l'exploitation des différentes créations (hors maintenance et support).**
8. L'attribution globale des droits d'auteur **ne peut avoir pour effet que le bénéfice comptable de la société cessionnaire, après attribution des droits d'auteur aux gérants, soit inférieur à 50% de son bénéfice comptable avant attribution de ces droits d'auteur aux gérants.**
9. **Par bénéfice comptable il faut entendre le Code 9903 des comptes annuels** (c'est-à-dire exclusion des comptes de charges et de produits d'exploitation non-récurrents et des comptes de charges et produits financiers non-récurrents (66 A et B / 76 A et B) de même que des comptes relatifs aux impôts sur le résultat (67-77))
10. **Cette limite de 50% maximum du bénéfice comptable connaît une exception** : le montant des droits d'auteur ne pourra être inférieur à 5% du chiffre d'affaires de la société relatif aux créations informatiques. Donc même si la société est en perte ou ne respecte pas cette limite de 50%, le gérant peut toujours prétendre à l'octroi de minimum 5% de ce chiffre d'affaires au titre de revenus de droits d'auteur.

## C. LA POSITION RECENTE DU SDA

11. Les documents qui seront établis par la société à destination de ses clients (factures, contrats) devront permettre de **distinguer la partie rémunérant la cession des droits d'auteur (maximum 25%) et celle relative aux prestations proprement dites**. En clair, il conviendra d'indiquer sur la facture vers le client final que la rémunération perçue par la société indemnise aussi une cession de droits d'auteur.
12. **La rémunération offerte à l'auteur (ou aux auteurs) ne peut être de nature à engendrer des pertes récurrentes dans le chef de la société cessionnaire**, faute de quoi celle-ci mettrait fin à sa relation contractuelle avec l'auteur.
13. Enfin, **il conviendra toujours de rédiger une convention** détaillant avec précision la quotité de la rémunération spécifiquement afférente à la cession ou à la concession de droits d'auteur et la nature des droits sur les œuvres protégées qui font l'objet de la cession ou concession au profit de la société.
14. **Règle CAP** : la rémunération en droits d'auteur de chaque Gérant/Dirigeant, calculée sur la base du CA d'une année déterminée, ne pourra pas excéder le double de la moyenne des rémunérations en droits d'auteur que perçoivent, au cours de cette même année, les salariés, collaborateurs freelance et sous-traitants indépendants actuels et futurs pour la cession de leurs droits d'auteur.

## C. LA POSITION RECENTE DU SDA

### Hypothèse 1

CA droits d'auteur : 100.000

Bénéfice comptable : 30.000

12,5% du CA pour attribution droits : 12.500

Droits d'auteur (Collaborateurs) : 2.500

Droits d'auteur Gérant : 10.000 (12.500 - 2.500)

Maximum 50% du bénéfice comptable : 15.000

==> Droits pouvant être attribués aux gérants : 10.000

Pourcentage final à répartir entre les gérants : 10 %

## C. LA POSITION RECENTE DU SDA

### Hypothèse 2

CA droits d'auteur : 100.000

Bénéfice comptable : 20.000

12,5% du CA pour attribution droits : 12.500

Droits d'auteur (Collaborateurs) : 2.500

Droits d'auteur Gérant : 7.500

Maximum 50% du bénéfice comptable : 10.000

==> Droits pouvant être attribués aux gérants : 7.500 (10.000-  
2.500 déjà payés aux collaborateurs)

Pourcentage final à répartir entre les gérants : 7,5 %

## C. LA POSITION RECENTE DU SDA

### Hypothèse 3

CA droits d'auteur : 100.000

Bénéfice comptable : 0

12,5% du CA pour attribution droits : 12.500

Droits d'auteur (Collaborateurs) : 2.500

Droits d'auteur Gérant : 0

Maximum 50% du bénéfice comptable : 0

==> Droits pouvant être attribués aux gérants : 5.000 (minimum admis pour les dirigeants)

Pourcentage final à répartir entre les gérants : 5 %

## C. LA POSITION RECENTE DU SDA

### Hypothèse 4

CA droits d'auteur : 100.000

Bénéfice comptable : 30.000

12,5% du CA pour attribution droits : 12.500

Droits d'auteur (Collaborateurs) :0 (pas de salarié)

Droits d'auteur Gérant : 12.500

Maximum 50% du bénéfice comptable : 15.000

==> Droits pouvant être attribués aux gérants : 12.500

Pourcentage final à répartir entre les gérants : 12,5 %

## C. LA POSITION DU SDA (exemple de présentation du coefficient de créativité) (Décision anticipée n° 2019.0664 du 15.10.2019) Time Sheet de Monsieur J (dirigeant)

Tâches créatives/non créatives	Répartition	Création
Conception d'algorithmes destinés à la plateforme digitale afin d'optimiser la mise en relation des utilisateurs ("Matching Algorithm")	25%	ok
Création d'outils : Ecriture d'applications ou de scripts d'automatisation	15%	ok
Création originale de scénarii vidéo (à l'exclusion de la prise d'image et du montage)	15%	Ok
<b>TOTAL PART CREATIVE</b>	<b>50%</b>	
<b>Tâches non créatives</b>		
Tâches administratives,	15%	Not ok
Décisions stratégique ,	10 %	Not ok
team meeting	10 %	Not ok
réunion investisseurs	15%	Not ok



# Time Sheet de Monsieur Z (employé : ) Designer graphique/Front-End developer

Tâches créatives	Répartition	Création
Création du design et des thèmes visuels pour le site / les applications mobiles	40 %	ok
Création d'interfaces esthétiques et visuellement attractives/intuitives pour les applications mobiles ou web	25%	ok
Conception des photos/illustration/graphiques interactifs/vidéos pour différents supports (newsletters, réseaux sociaux, site web, etc.)	15%	Ok
Création de thèmes pour la plateforme (charte graphique) et pour les différents canaux de communication (Newsletter, marketing etc.)	5%	ok
Création de code pour l'amélioration du site et des applications	5%	Ok
<b>TOTAL PART CREATIVE</b>	<b>90%</b>	
<b>Tâches non créatives (meeting, emails, tâches administratives)</b>	10%	Not ok

## E. LES 10 RÈGLES D'OR

### Première règle d'or : s'assurer que l'œuvre est vraiment originale

Il ne faut pas confondre nouveauté ou utilité avec originalité : le régime des droits d'auteur vise uniquement à protéger ce qui est le reflet de la personnalité de son auteur et l'expression de son effort intellectuel.

L'originalité de l'auteur est ce qui lui permet de pénétrer dans le monde fermé des créations de l'esprit méritant d'être protégées. Nulle protection pour ce qui n'est que le fruit d'un savoir-faire fût-il exceptionnel.

Certains auteurs considèrent que le critère essentiel pour caractériser l'originalité est le « choix arbitraire original de l'auteur » c'est aussi le point de vue de la Cour de justice de l'Union européenne qui juge originale « *toute création, forcément nouvelle, qui exprime la personnalité de son auteur à travers des choix qui lui sont propres* ».

### Deuxième règle d'or : s'assurer que l'œuvre a une certaine forme.

Par l'exigence d'une forme, c.-à-d. dire d'une création immédiate perceptible à nos sens, le droit civil ajoute une condition supplémentaire qui permet à l'œuvre d'être prouvée et donc de recevoir une protection.

Une création qui ne peut avoir une certaine forme ne peut être communiquée au public et donc n'a pas de réelle existence.

## E. LES 10 RÈGLES D'OR

### Troisième règle d'or : vérifier que la cession de droits d'auteur puisse être déductible par la société qui rémunère l'auteur.

En vertu d'une circulaire de l'administration fiscale du 6 novembre 2017 (Ci.2017/C/68), lorsqu'une société acquiert des droits incorporels (notamment des droits d'auteur) qui sont affectés durablement à l'activité de l'entreprise, le prix de cession ne constituera pas une charge professionnelle mais un actif.

### Quatrième règle d'or : établir une convention de cession de droits d'auteur

Dans le cadre d'un contrôle fiscal, l'Administration demande que lui soit remise cette convention ainsi que la documentation qui lui permettra de comprendre le métier de l'artiste et de justifier l'attribution de droits d'auteur.

La Convention contiendra les dispositions portant sur :

- L'étendue de la cession ou de la concession de droits d'auteur et du droit de reproduction ;
- L'indépendance de l'Auteur dans sa mission ;
- La durée de la cession ou de la concession ;
- La couverture géographique ;
- La rémunération (celle-ci peut être forfaitaire ou fonction du chiffre d'affaires et rester souple pour permettre d'évoluer) ;
- L'importance de veiller au respect des obligations fiscales (TVA, précompte mobilier) ;

## E. LES 10 RÈGLES D'OR

### Cinquième règle d'or : ne pas réduire (ou pire) supprimer la rémunération de dirigeant d'entreprise

L'administration fiscale considère qu'il n'est pas concevable qu'une rémunération de dirigeant s'évapore ou se métamorphose en un revenu mobilier formé par des droits d'auteur.

Cette pratique est d'ailleurs examinée de près de la part de l'administration fiscale qui a diligenté des contrôles depuis quelques années.

### Sixième règle d'or : ne pas détruire la base imposable de la société par la déduction des droits d'auteur

Une attribution maximale de droits d'auteur qui aurait pour vocation de « détruire entièrement la base imposable » peut aussi constituer un cas d'abus fiscal, surtout lorsqu'elle s'ajoute à d'autres déductions importantes qui pourraient être contestées lors d'un contrôle.

Il est assez légitime de considérer que l'ensemble des revenus de droits d'auteur perçus de ses clients par la société ne doit pas échoir au seul dirigeant, ne fût-ce que pour permettre à la société, qui doit en conserver une certaine quotité,

### Septième règle d'or : s'inspirer des limites fixées par le SDA en fonction des professions.

Nous préconisons de ne pas dépasser, sauf exception, les pourcentages et limites fixés par le SDA, ce qui démontrera un esprit de pondération et une intention de respecter le souhait exprimé par le SDA de maintenir une juste répartition entre des droits d'auteur et de la rémunération.

## E. LES 10 RÈGLES D'OR

### Huitième règle d'or : ne pas perdre de vue les règles TVA qui régissent la matière

La cession de droits d'auteur est une opération soumise à la TVA. En effet, l'opération de cession ou de concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires ou l'octroi de licences concernant ces droits, est une prestation de services (art. 18, § 1er, 7° du Code de la TVA).

### Neuvième règle d'or : être attentif aux choix des termes utilisés

Le champ d'application de la loi sur les droits d'auteur est précis et l'administration ne manquera pas de rejeter des demandes fantaisistes qui ne concernent pas des œuvres protégées au sens de la loi.

C'est ainsi que sont systématiquement écartées les demandes portant sur de la consultance, de la stratégie, de l'analyse, ou de l'assistance de clients car il s'agit de missions qui sont à ranger parmi les prestations de service.

A ce niveau mieux vaut dès lors être prudent dans le choix des mots utilisés. Par exemple, on préférera parler de logiciels plutôt que d'algorithmes, d'études plutôt que de méthodologies, de formations plutôt que de coaching, d'outils de communication plutôt que de stratégies de communication.

Une adaptation des statuts de la société pour coller au mieux à la réalité des apports créatifs de l'Auteur peut s'avérer utile à ce niveau.

### Dixième règle d'or : être libre de toutes contraintes dans sa création

Toute création, pour être originale, doit porter la marque de l'apport intellectuel et être libre de contraintes techniques de celui qui l'a conçue. Car la présence d'une contrainte (d'ordre technique par exemple) est un indice sérieux d'absence d'originalité

Ce choix libre et créatif est d'autant plus important que l'on se situe dans le contexte d'œuvres fonctionnelles, comme par exemple des logiciels ou des interfaces utilisateur graphique.

# LES AVANTAGES D'ÊTRE MEMBRE DE L'A.D.F.PC

- Tarif réduit de 50 % sur nos formations fiscales (60 EUR au lieu de 120 EUR par formation de 3 heures)
- Un abonnement à nos 5 bulletins d'informations fiscales (12 pages minimum chacun)
- Deux appels téléphoniques gratuits par an pour une question relative à l'application de législation fiscale ou à l'exercice du métier de fiscaliste (comment gérer les relations vis-vis de ses clients, de l'administration ou de ses collaborateurs)
- Une réduction de 30 % sur les ouvrages publiés par l'association (14 EUR au lieu de 20 EUR pour les ouvrages numériques et 21 EUR au lieu de 30 EUR pour les ouvrages papiers)
- Des flash-Infos relatifs à l'actualité fiscale ou professionnelle
- Une possibilité unique d'échanges entre membres et de développement d'un réseau professionnel
- Une table Ronde (via zoom) plusieurs fois par an sur des dossiers ciblés
- → s'inscrire : [www.adfpc.be](http://www.adfpc.be) /Devenir membre



# DROITS D'AUTEUR

ONSS : OUI

→ découle des prestations effectuées dans le cadre de la relation de travail.

Sauf si aucun lien effectif avec la relation de travail

Ex : création effectuée en dehors des heures de travail, sans aucune demande de l'employeur





**15 minutes**



## REMUNERATION VARIABLE

**Bonus en cash**  
**Tantième**

## Bonus en cash

+ : Facile à mettre en place  
- : Imposition

- Art 31 CIR : constitue une rémunération classique
- Chez le travailleur : imposition au taux progressif
- Chez l'employeur : déductible
- Peut être individualisé.
- Le lier à certains targets, qui peuvent changer chaque année = motivation du travailleur

### ONSS :

- Cotisations sociales : 13,07% travailleur & +/- 27% employeur
- Pécule de vacances

# CASH BONUS

Coût (excl. pécule de vacances )	625 EUR
Brut	500 EUR
ONSS (13,07%)	65,35 EUR
Imposable	434,65 EUR
Impôt	232,54 EUR (53,50%)
Net	202,11 EUR
Rapport coût/net	± 3,1

# Tantième

+ : Facile à mettre en place  
 - : Imposition

- ONSS : OUI
- Art 32 CIR : constitue une rémunération classique des dirigeants d'entreprise
- Chez le dirigeant : imposition au taux progressif
- Chez la société : déductible

- Exemple :

Coût société	2500
Brut	2500
Cotisations (20,50% par hyp)	502
IPP (50% par hyp)	999
Net	993

Optimisation ?

Ratio : 39 %

# Les warrants et les options sur actions – en droit fiscal

# Les warrants et les options sur actions

Loi du 26 mars 1999

options } (non) cotée  
warrants } employeur / tiers

- ❑ Quand entre-t-on dans le champ d'application de la loi? Acceptation au plus tard le 60<sup>ème</sup> jours qui suit l'offre écrite (conditions à respecter pour l'offre)

- ❑ Moment d'imposition

attribution (60<sup>è</sup> jour de l'offre) ; *quid* de conditions suspensive/résolutoire?

levée de l'option?

vente  $\left\{ \begin{array}{l} \text{de l'option ?} \\ \text{du sous-jacent ?} \end{array} \right.$

- ❑ ATN imposable

- **Taux** (progressif)
- **Base de l'ATN** (art. 43 de la loi)
  - option cotée/warrant → **valeur réelle** option (dernier cours de clôture de l'option qui précède le jour de l'offre)
  - option non-cotée → **valeur forfaitaire : 18% minimum** de la valeur du sous-jacent
    - Sous-jacent coté : « au choix de la personne qui offre l'option, [le cours moyen de clôture] de l'action pendant les trente jours précédant l'offre ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre »
    - Sous-jacent non-coté: valeur réelle au moment de l'offre, déterminée par la personne qui offre l'option sur avis conforme du commissaire-réviseur ou réviseur d'entreprise / expert-comptable

# Les warrants et les options sur actions

Ex : option (non cotée) sur part SICAV / durée 4 ans

- Valeur actions = 100
- ATN = 18 ?

## Majoration ATN (si FFT)

Option accordée pour une durée > 5 ans :

- ATN est majoré de 1 % de ladite valeur par année ou partie d'année au-delà de la cinquième année.
- Ex : option (non cotée) sur part SICAV / durée 8 ans

Avantage certain

- Valeur actions = 100
- ATN = 21 ?

- **Avantage constitue un revenu professionnel dans la mesure où il excède le montant de l'avantage imposable déterminé forfaitairement (art.43)**
- *Quid* des mécanismes de couverture?
- *Quid* des actions sur part de SICAV? Pas d'avantage certains à plusieurs conditions, e.a.
  - Période de détention = minimum 1 ans;
  - Actions soumises au risque du marché;
  - Etc.
  - Exemple : Bulletin d'information du SDA, décembre 2019

option « in the money »

Exemple :

- Prix d'exercice = 100
- Valeur actions = 200
- ATN supplémentaire de 100

# Les warrants et les options sur actions

## Diminution ATN (si FFT)

Le pourcentage de base de 18 % et le supplément de 1 % = **réduits de moitié si actions de la société** au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée actions de (ou d'une société liée à celui-ci) et si conditions (cumulatives) suivantes :

- prix d'exercice = déterminé (moment de l'offre) ; exceptions?
- Options = incessibles // vifs ;
- options exercées // début de 4<sup>ème</sup> année & fin de 10<sup>ème</sup> année suivant offre;
- Absence de couverte ; exceptions possibles;

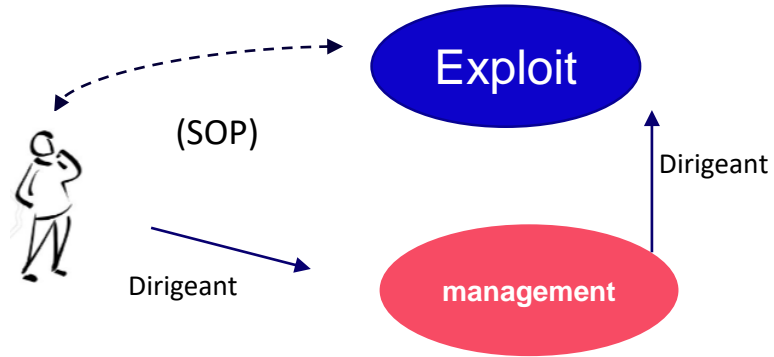
### Exemple :

- 20 options sur actions de la société/employeur, exerçables // 4<sup>ème</sup> année & fin de la 8<sup>ème</sup> année;
- Valeur des actions : 100 €
- Prix d'exercice : 90 €

Valeur de chaque action	100
Forfait de base réduit de moitié	9 %
Majorations réduites de moitié (0,5 % x 3)	1,5 %
Décote « in the money »	10
ATN par action	20,5
ATN total	410



## Focus sur les sociétés de management

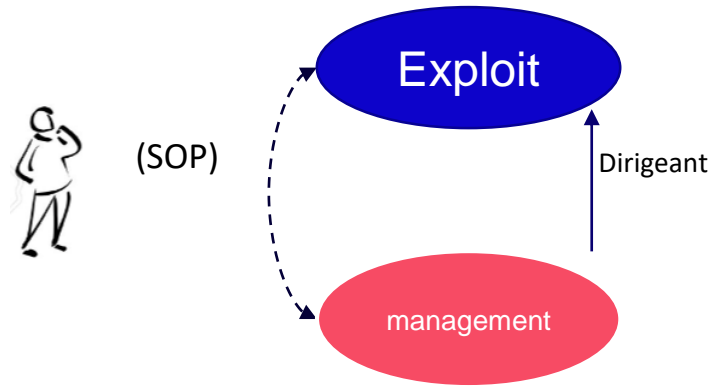


**Quid de la possibilité pour le bénéficiaire des options de bénéficier de l'ATN suivant la FFT réduit de 1/2?**

- **Circulaire 2017/C/21**
- **Risque fiscal à ne pas passer *via* la société de management?**



# Focus sur les sociétés de management



**Quid de la possibilité pour la société de management de bénéficier du taux FFT (éventuellement réduit de 1/2)?**

- SDA : 2016.499:**
  - Imposition à la valeur réelle
  - Possibilité d'optimisation pour éviter cet écueil
  
- Est-il préférable de passer par la société de management?**

## EXEMPLES - WARRANT

	Bonus en cash	Bonus en warrants (cours constant du warrant)	Bonus en warrants (baisse de 5% du cours du warrant)	Bonus en warrants (hausse de 5% du cours du warrant)
<b>Budget</b>	<b>1.250,00</b>	<b>1.250,00</b>	<b>1.250,00</b>	<b>1.250,00</b>
Commission (5%)	0,00	-62,50	-62,50	-62,50
Cotisation patronale (25%)	-250,00	0,00	0,00	0,00
Cotisation ONSS employé (13,07%)	-130,70	0,00	0,00	0,00
Avantage imposable	869,30	1.187,50	1.187,50	1.187,50
Impôt des personnes physiques (53,50%)	-465,08	-635,31	-635,31	-635,31
Variation hypothétique du cours	0,00	0,00	-59,38	+59,38
Taxe boursière (0,35%)	0,00	-4,16	-3,95	-4,36
Revenu net	404,22	548,03	488,86	607,20
<b>Ratio coût/net</b>	<b>+/- 3,1</b>	<b>+/- 2,3</b>	<b>+/- 2,6</b>	<b>+/- 2</b>

## Les warrants et les options sur actions

### Option sur actions & usage impropre?

- Pas disproportionné ./.. rémunération (20%?) ; pas de remplacement d'une rémunération; pas à une personne en préavis; *etc.*; Quelques différences entre dirigeant & travailleur?
- Cf. Bulletin d'information du SDA, décembre 2019; Décision anticipée n° 2017.715 du 16 janvier 2018; Décision anticipée n° 2018.1098 du 19 mars 2019; *etc.*

## Options sur actions : préfinancement & couverture

### ❑ Exemple :

- Monsieur Dupont reçoit des options sur actions (non-cotées) : 2.000€
- ATN : 360€
- Acception : 30<sup>ème</sup> jour qui suit l'offre

### ❑ Date d'exigibilité de l'impôt? 60<sup>ème</sup> jour qui suit l'offre















< Préfinancement ?  
 Risque de non-exercice/perte de l'option?

Optimisation

### ❑ Focus : acceptation le 61<sup>ème</sup> jour qui suit l'offre : une alternative?

# Mécanismes de préfinancement / couverture

## ☐ Exemples

Mécanisme	Avantages	Inconvénients	Validation
Bonus en cash	 Facilité  Préfinancement	 Imposition	Art 31 CIR
Adaptation prix de levée option	 Couv. risque de fluctuation	 Préfinancement  Taux réduit  Avantage certain ?	SDA 2015.346, etc.
Couverture si non exercice / perte	 Couv. perte fiscale  Compatible avec taux réduit	 Préfinancement  Avantage certain ?	SDA 2019.0281, etc.
Options-miroir	 Préfinancement	 Complexité  Couverture du risque	SDA 2017.715, etc.

☐ **Autre?** Prêt d'argent, etc.

☐ **Sécurisation** : *via un ruling ?*

# LES WARRANTS ET LES OPTIONS SUR ACTIONS

## ➤ Pour les salariés

### Pas d'ONSS, sauf :

- Si, au moment de l'offre, le prix d'exercice de l'option est inférieur au cours de la valeur des actions auxquelles l'option se rapporte (options in the money) ;
- S'il est question d'un avantage « certain » mais « indéterminé » - Lorsque l'option est assortie, au moment de l'offre ou jusqu'à l'échéance de la période d'exercice, de clauses qui ont pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire de l'option

## ➤ Pour les dirigeants

- Pas d'exonération ONSS sur l'octroi des options sur actions
- Cotisations calculées sur la base d'un forfait imposable plus avantageux plafonné



## **Attribution d'actions à titre (partiellement) gratuit**



# Attribution d'actions à titre (partiellement) gratuit

## ❑ Principe : ATN (cf. art 36 Cir) – prix payé

### ❑ Base de calcul de l'ATN

• actions non cotées : la valeur intrinsèque des actions (évaluation à partir de l'actif net) ;

• actions cotées : la valeur boursière ; **MAIS** à certaines conditions : ATN = différence entre *i)* le prix effectivement payé par le travailleur et *ii)* une valeur correspondant à 100/120<sup>e</sup> de la valeur boursière des actions (ex : indisponibilité période de 2 ans min. ; cf. art. 36/16 Com.IR/92)

### ❑ Exception : Décote octroyée dans le cadre d'une augmentation de capital

L'avantage obtenu par les travailleurs à l'occasion d'une acquisition d'actions émises lors d'une augmentation de capital destinées, en tout ou en partie, à l'ensemble du personnel de la société est exonéré d'impôt sur les revenus si:

- Travailleurs (>< dirigeants)
  - Augmentation de capital conforme au CSA
  - Décote = max 20% du prix normal d'émission ;
  - la société doit avoir distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices ;
  - Pas des actions sans droit de vote ;
  - Actions nominatives
  - L'augmentation de capital doit respecter un plafond
  - Actions incessibles pdt 5 ans (apd. Souscription) ; exceptions possibles
- Base légale : L du 26 mars 2001

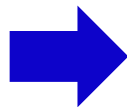
### ❑ Exception : participation des travailleurs au capital de la société (Loi)

## Attribution d'actions à titre (partiellement) gratuit

= L'employeur offre aux travailleurs la possibilité d'acquérir des parts ou actions de l'entreprise à un prix réduit voire gratuitement, et ce dans le cadre d'une souscription volontaire à une augmentation de capital

### ONSS?

- 1) Si octroi dans le respect des règles du code des sociétés et associations (Art.609) (et notamment la décote doit être de max. 20%+ période d'incessibilité de 5 ans): pas d'ONSS;
- 2) Si octroi d'actions gratuites ou avec décote en-dehors des règles du C.S.A. = avantage assujetti aux cotisations sociales



**Fixation de l'avantage se base sur la valeur de l'action au moment de l'octroi**

## Quid des parts bénéficiaires à titre (partiellement) gratuit ?

**Principe** : *idem* que pour les actions (ATN)

Rappel (SRL et/ou SA)?

*Quid* des **dividendes octroyés aux PB** attribuées à titres gratuits?

- Rémunération?
- Dividende?

**Difficultés particulières** :

Comment déterminer l'ATN?

Valorisation des PB?

- Durée de validité?
- Possibilité de cession?
- La société a/ n'a pas de réserves?
- La société distribue régulièrement des bénéfices?
- Droit au boni de liquidation?
- Possibilité de conversion en action?
- *Etc.*

**Sécurisation de la valeur?**

# L'OCTROI DE PARTS BENEFICIAIRES

= *Les certificats de participation aux bénéfices donnent droit à une part des bénéfices de l'entreprise par le biais du paiement de dividendes.*

**Pas d'ONSS** s'ils sont introduits par une CCT/plan de participation/acte d'adhésion, en plus du salaire normal, et que les employés y sont ajoutés.

- Cotisations sur les dividendes distribués
- Les options sur les certificats de participation aux bénéfices sont considérées comme des options sur actions.



**Participation des travailleurs aux  
bénéfices  
(Avantage collectif – travailleurs)**

# LA PRIME BÉNÉFICIAIRE

= **Partie du bénéfice sous forme de bonus (sans actionnariat des travailleurs)**

- Sans bénéfice, pas de prime bénéficiaire
- Plafond ! 30% de la masse salariale brute totale
- Pour tous les travailleurs (prime bénéficiaire identique).
- Possible de +/- individualiser (prime bénéficiaire catégorisée)
- Procédure spécifique et timing spécifique
- Ne peut remplacer un autre élément de rémunération

## ONSS : NON

- Pas de cotisations ONSS ordinaire
- Pas de pécule de vacances
- Cotisation de solidarité de 13,07% à charge du travailleur – pas de cotisation patronale

# LA PRIME BÉNÉFICIAIRE

## Prime bénéficiaire: Comptes annuels

### AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> ..... (+)/(-)	9906	.....	.....
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter ..... (+)/(-)	(9905)	.....	.....
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent ..... (+)/(-)	14P	.....	.....
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b> .....	791/2	.....	.....
sur le capital et les primes d'émission .....	791	.....	.....
sur les réserves .....	792	.....	.....
<b>Affectations aux capitaux propres</b> .....	691/2	.....	.....
au capital et aux primes d'émission .....	691	.....	.....
à la réserve légale.....	6920	.....	.....
aux autres réserves .....	6921	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b> ..... (+)/(-)	(14)	.....	.....
<b>Intervention d'associés dans la perte</b> .....	794	.....	.....
<b>Bénéfice à distribuer</b> ..... ↓	694/7	.....	.....
Rémunération du capital .....	694	.....	.....
Administrateurs ou gérants.....	695	.....	.....
Employés .....	696	.....	.....
Autres allocataires .....	697	.....	.....

## La prime bénéficiaire

- Art. 38 CIR : « Sont exonérés : (...) 15<sup>o</sup> les participations au capital ou les primes bénéficiaires attribuées conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs– en ce compris les participations dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement – et soumises à la taxe sur la participation des travailleurs au capital et sur la prime bénéficiaire pour les travailleurs ».
  
- **Régime IPP / ISOC**
  - Bénéficiaire (Art 38 CIR) :
  - Employeur : DNA
  - exonération + absence de progressivité
  - condition : loi 22/5/2001 (not. 30% max. de masse salariale)
  
- **Taxe assimilée à l'IR** (Art 112 & suiv. dudit code)
  - Taxe de 7 % libératoire
  - Formalité 273 A (// P.M.)



## La prime bénéficiaire

### ❑ Exemple :

Coût employeur (+DNA)	2667
Sécu employeur	0
Brut	2000
Sécu trav.	261,4
IPP	121,7
Net	1161,89
Ratio : 60,62 %	

### ❑ Focus sur la participation des travailleurs au capital de la société :

- Taxe libératoire de 15 %
- Taxe additionnelle de 23,29 % est due dans le cas où le travailleur ne conserve pas sa participation jusqu'à l'issue de la période d'indisponibilité visée à l'article 11, § 1er, de la loi du 22 mai 2001 ;
  - *Quid des modalités de paiement de cette taxe ? Momentum? Débiteur? Etc.*

# LA PRIME BÉNÉFICIAIRE

	Prime bénéficiaire	Bonus en espèces
Coût	647,90 EUR	636 EUR
Brut	500 EUR	500 EUR
ONSS (13,07%)	65,35 EUR	65,35 EUR
Imposable	434,65 EUR	434,65 EUR
Impôt	30,43 EUR (7%)	232,54 EUR (53,50%)
Net	404,22 EUR	202,11 EUR
Rapport coût/net	± 1,6	± 3,1

**Avantages non-récurrents liés  
aux résultats  
(Avantage collectif – travailleurs)**

## BONUS SALARIAL CCT 90

### Avantages non récurrent liés aux résultats

- Collectif – tous les travailleurs ou catégories objectives
- N'est pas qualifié de rémunération
- Procédure spécifique & timing spécifique
- Ne peut remplacer un autre élément de rémunération

### ONSS :

- Pas de cotisations ONSS ordinaires
  - Pas de pécule de vacances
  - Cotisation patronale spéciale 33%
  - Cotisation de solidarité : 13,07% à charge du travailleur
- 
- Montant maximum (année 2021) = 3.447 EUR brut - 2.996,47 EUR net

# Avantages non-récurrents liés aux résultats

## Principes

- = **Bonus salariaux** qui dépendent des résultats collectifs de l'entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe déterminé de membres du personnel.
- Il s'agit de rémunération des travailleurs au sens de l'article 31 du CIR.
- Toutefois, une exonération fiscale est toutefois accordée sur une partie de ce bonus (Art. 38, § 1er, al. 1er, 24°, CIR)

## Conditions :

- accordés conformément à la législation sociale,
- soumis à la cotisation spéciale (33 %) et à la cotisation de solidarité (13,07 %).
- Inférieur au seuil de 2.756 € / an indexé (pour 2021, le montant indexé est de 2 998 €); si dépassement : excédent = taux progressif de l'impôt des personnes physiques.
- Avantage versé en espèce

## Fiscalité dans le chef de l'employeur :

- Les avantages non récurrents liés aux résultats et la cotisation spéciale de 33 % sont des dépenses déductibles fiscalement dans le chef de l'employeur.
- Les avantages doivent être repris dans les fiches 281.10.
- Si les avantages accordés aux travailleurs dépassent le seuil exonéré, l'employeur doit retenir le précompte professionnel sur l'excédent .

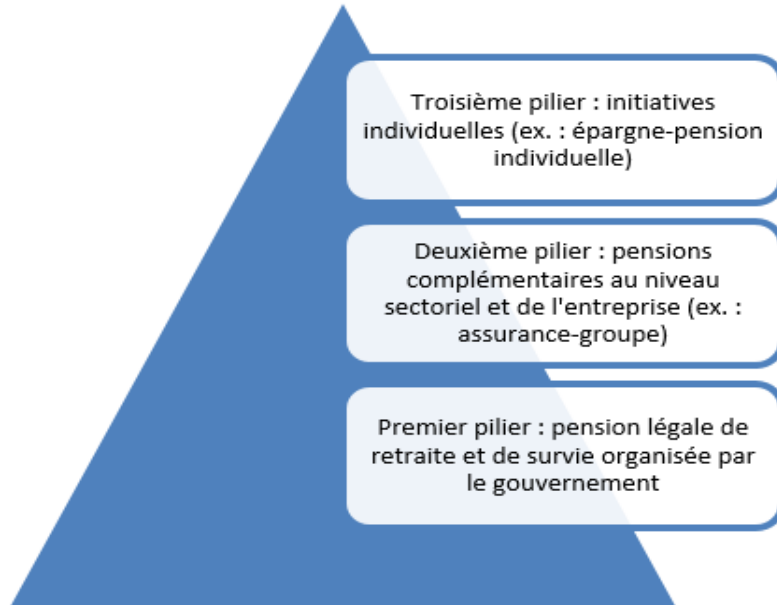
# BONUS SALARIAL CCT 90

## Comparaison

	Prime bénéficiaire	Bonus en espèces	CCT 90
Coût	647,90 EUR	636 EUR	665 EUR
Brut	500 EUR	500 EUR	500 EUR
ONSS (13,07%)	65,35 EUR	65,35 EUR	65,35 EUR
Imposable	434,65 EUR	434,65 EUR	434,65 EUR
Impôt	30,43 EUR	232,54 EUR	vrijgesteld
Net	404,22 EUR	202,11 EUR	434,65 EUR
Ratio coût/net	±1,6	±3,1	±1,15

# Assurance-groupe / EIP

# ASSURANCE-GROUPE



= Contrat d'assurance souscrit par l'employeur pour les salariés. Le but étant notamment de les faire bénéficier d'une pension complémentaire.

- Avantage collectif (ou pour une catégorie objective de travailleurs)
- Quote-part employeur et / ou travailleur

**ONSS : OUI**

**Employeur :**

- ONSS 8,86%
- Cotisation Wijninckx 3% - due si l'objectif de pension (81 622,85 EUR/an) est dépassé pour au moins un travailleur

**Travailleur :**

- Pas d'ONSS pendant la phase de développement (déclaration et paiement des primes)
- Réduction P.P. en cas de versement d'une quote-part travailleur
- Cotisation INAMI 3,55 % + cotisation de solidarité (entre 0 et 2%)



# Engagement Individuel de Pension (EIP)

## ➤ Pour les salariés

= engagements auprès d'entreprises d'assurances ou d'institutions privées de prévoyance dont le preneur est l'employeur et dont l'assuré et le bénéficiaire direct sont le travailleur;

Financé via quote-part employeur et / ou travailleur

### Conditions

- l'EIP doit être externalisé
- Seulement possible s'il existe une AG interne
- Contracté de manière occasionnelle et non-récurrent
- ne peuvent plus être octroyées dans les 36 mois précédant la mise à la retraite ou la prépension du travailleur
- Obligation d'information à la FMSA

**ONSS? OUI** - Cotisation de solidarité 8,86% + cotisation Wijninck (3% pour les pensions compl. élevées)

Cotisation INAMI (3,55%) + cotisation de solidarité (entre 0 et 2%) au moment de l'encaissement du capital final

### Avantage pour l'employeur

Déductibilité des cotisations : règle des 80% - maximum de 2.540 € (2021).

# Engagement Individuel de Pension (EIP)

## ➤ Pour dirigeant

= EIP d'une société à l'un de ses dirigeants d'entreprise indépendants afin de lui constituer une pension complémentaire

### Condition :

Avoir au moins une rémunération régulière (min. mensuelle)

### Cotisations sociales ? NON

Cotisation INAMI (3,55%) + cotisation de solidarité (entre 0 et 2%)

→ Point d'attention : règle des 80%



## DES PENSIONS ADDITIONNELLES – PLCI

- PLCI ordinaire – plafond max. 3.302,77 EUR/an
- PLCI sociale – (10% des primes servant à financer des couvertures supplémentaires : incapacité de travail; congé de maternité; maladie grave ou décès) – plafond max. 3.800,01 EUR/an

*Montant maximum = basé sur les revenus professionnels d'il y a 3 ans / sur les cotisations sociales payées pendant l'année.*

### Cotisations : OUI

- + Cotisation INAMI de 3,55 %
- + cotisation de solidarité entre 0 et 2 %.

### Avantages pour l'indépendant

- Déductibilité des cotisations en tant que charges professionnelles (au taux marginal)
- Conséquence : réduction des cotisations sociales obligatoires.



## DES PENSIONS ADDITIONNELLES – PLCS

**But** : tous les travailleurs ont la possibilité de se constituer volontairement une pension complémentaire grâce à des retenues salariales effectuées par l'employeur.

*= Le travailleur conclut lui-même un contrat de pension avec l'organisme de son choix & en informe l'employeur – l'employeur déduit la contribution du salaire net du travailleur et le transfère à l'organisme de pension.*

**Montant max.** = différence entre :

- 3% du salaire de référence (salaire brut annuel de l'année N-2; voir Comptes Individuels) ou max. 1.630 EUR/an (à défaut d'année de référence/si les 3% n'atteignent pas ce montant) et;
- les droits éventuels constitués au cours de l'année N-2 dans le deuxième pilier de pension (ex. A.G.)

ONSS : NON

**Lors de la pension/décès:**

- Cotisation INAMI (3,55%) et cotisation de solidarité (entre 0 et 2%)

# Assurance-groupe / EIP

2ème pilier (assurances-groupe, assurances dirigeants, pension complémentaire libre, etc...).

Employeur/société → assurance-groupe (salarié/dirigeant) ; EIP (dirigeant; exception?)

Indépendant → PLCI ; CPDI

**EIP / assurance groupe** = plan de pension conclu par société (qui paye les primes) ; bénéficiaire = dirigeant/salarié (qui perçoit le capital au terme du contrat) ;

Possibilité de financer la **carrière future** (prime successives) **ou passée** ! (versement d'une prime unique ou division de la prime unique en plusieurs primes successives);

→ **back service** : peut être appliqué tant pour les années prestées au sein de la société avant la conclusion d'un EIP que pour les années prestées en dehors de la société (Max 10 ans)

→ **Focus : Quid d'une prime de « back service » payée peu de temps avant la cessation de l'activité?** (rapport SDA 2017 vs SDA 2018.0433)

**Intérêt fiscal** = déductibilité des primes pour la société sous condition (*infra*) + taxation favorable du capital pour le dirigeant

# Assurance-groupe / EIP- dans le chef de la société

## Condition de déductibilité des primes dans le chef de la société :

Versement à titre définitif ;

Auprès d'une institution de pension EEE ;

Règle des 80% : pension légale + pension extralégale (pas PLCI) = maximum 80 % de la rémunération brute « normale » de la dernière année.

- Rémunération régulière et mensuelle (donc pas dividendes !)
- Attribution avant la fin de la période imposable durant laquelle l'activité est exercée (>< tantièmes)
- Imputée sur les résultats de la PI ;
- Remarque : incidence du COVID sur EIP/AG? Cf. circulaire 2020/C/153

Effectués en vue de constituer une rente / un capital en cas de vie / de décès.

## Taxe sur les primes : 4,4%

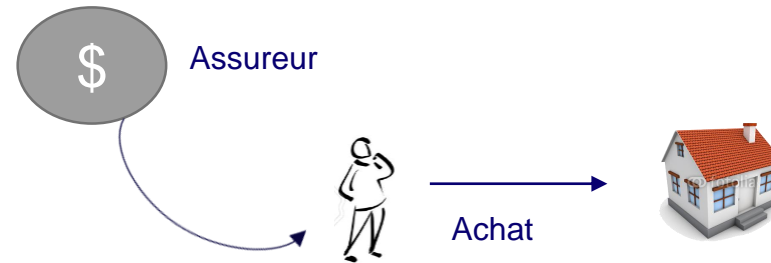
**Cotisation Wijninckx (3%)** : vise e.a. les primes payées dans le cadre des pensions complémentaires payées par les sociétés: s'applique sur les montants dépassant 81.622,85 € sur base annuelle (année calendrier) et uniquement sur l'excédent: s'applique en plus de la taxe d'entrée de 4,4%.

## Quid si non respect des conditions ?

**Limite des 80%** : DNA ? (ATN si transfert des anciennes provisions pour pension? Cf. Anvers 27/10/2020)

**Rémunération régulière? ATN?**

# Financement d'un achat immobilier & 2<sup>ème</sup> pilier



- ❑ **Fonctionne** avec EIP, AG, PLCI, etc.,
- ❑ **Possibilités de financement de l'immeuble :**
  - Crédit *bullet* : (remboursement du crédit à l'échéance de l'EIP (intérêt à payer/capitaliser)
  - Avance avantageuse sur une partie de la réserve de votre contrat (intérêt à payer/capitaliser).
  - Mise en gage du contrat pour l'achat, la construction ou la transformation d'un bien immobilier.
- ❑ **Fonctionne pour** : achat, construction, rénovation d'un immeuble dans l'EEE (quid de l'achat de la NP?)



# Assurance-groupe / EIP

## taxation dans le chef du bénéficiaire

ÂGE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE	TAUX D'IMPOSITION *	
	Pension (anticipée) autre que légale	Pension légale (anticipée)
60 ans	20,19 %	16,66 %
61 ans	18,17 %	16,66 %
62 à 64 ans	16,66 %	16,66 %
65 ans	10,09 % (à condition d'être actif jusqu'à l'âge légal de la pension), autrement 16,66 %	10,09 % (à condition d'être actif jusqu'à l'âge légal de la pension), autrement 16,66 %

\* Les pourcentages ci-dessus représentent le précompte professionnel en tenant compte du décompte partiel de la taxe communale.

+ INAMI (3,5%)  
 + cotisation de solidarité (0 à 2%)

- **Focus sur la taxation à 10% :**
  - 65 ans ou 45 ans de carrière;
  - « Être actif jusque 65 ans » : preuve? (QP 2017)



# Avantages sociaux exonérés

# Tableaux synthétique

Type	exonération	déductibilité	Remarque
<b>Chèque consommation</b>	10€ par chèque / 300€ par employeur	Oui sous condition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne peut plus être émis après le 31.12.2020</li> <li>• Condition législation sociale à respecter</li> <li>• Circ 2020/C/131</li> <li>• Art. 19 quinquies de l'A.R. 28/11/1969</li> </ul>
<b>Chèque repas</b>	Oui	2 € par unité octroyée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur faciale : 8€ Intervention minimum bénéficiaire : 1,09 € par chèque ; Max 6,91€ pour l'employeur</li> <li>• Autres conditions</li> <li>• Art. 19 bis de l'A.R. 28/11/1969</li> </ul>
<b>chèques sport et culture</b>	Oui si max 100€ / travailleur	Non déductible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quid si plusieurs emplois?</li> <li>• Conditions strictes à respecter (cf. droit sécu soc.)</li> <li>• Cf Ci.RH.242/579.489</li> <li>• Art. 19 ter de l'A.R. 28/11/1969</li> </ul>
<b>Ecochèque</b>	250 euros / an	Non déductible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions à respecter</li> <li>• Cf. Ci.RH.242/604.311</li> <li>• Art. 19 quater de l'A.R. 28/11/1969</li> </ul>
<b>Cadeaux et chèques-cadeaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Saint-Nicolas, Noël ou Nouvel An</i> : 40 euros max par an et par travailleur (+complément / enfant à charge)</li> <li>• <i>Distinction honorifique</i> : 120€ max</li> <li>• <i>Pension</i> : 40€/an (min 120 et max 1.000€)</li> <li>• <i>Prime mariage</i> : 245 €</li> </ul>	Oui sous condition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions à respecter</li> <li>• Cf. Ci.RH.242/554.090 + Com.IR 92 (n° 38/25)</li> <li>• Art. 19 §2 -14° de l'A.R. 28/11/1969</li> </ul>
Etc.			



**MERCI POUR  
VOTRE  
PARTICIPATION**

WEBSITE



## Next steps

---

- Une attestation vous sera envoyée dans le courant de la semaine prochaine
- Les slides de la presentation
- Un lien qui vous permet de revoir le webinaire

**Bonne soirée**